RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00809
Numéro SIREN : 789 777 711
Nom ou dénomination : ABC SO PLATRERIE

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2012 sous le numéro de dépôt 4188

ABC SO PLATRERIE

9, rue des Vertus 47220 ASTAFFORT

A. 4188
06 12

SAS au capital de 20 000 €

Liste des souscripteurs :

Les soussignés apportent en numéraire à la société, une somme de VINGT MILLE EUROS (20 000€) correspondant à CENT (100) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) de nominal, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

Patrick BASCAULE pour la somme de DIX NEUF MILLE EUROS, ci 19 000 €

Danielle MARTINAGE épouse ANDRE pour la somme de MILLE EUROS, ci 1 000 €

soit un total de VINGT MILLE EUROS, ci..... 20 000 €

STATUTS

ABC SO PLATRERIE

SAS Capital 20 000 €

Siège social :
9, rue des Vertus
47220 ASTAFFORT

Président :
Patrick BASCAULE

STATUTS

Les soussignés

- Patrick BASCAULE, né le 23 mars 1963 à NERAC (Lot et Garonne), de nationalité française, profession "plâtrier plaquiste", demeurant Lieu-dit La Grange 32700 SEMPESSERRE, célibataire

- Madame Danielle MARTINAGE, née le 26 mars 1947 à REIMS (51), de nationalité française, profession "assistante de gestion", demeurant 1, chemin du Barrail 47310 BRAX, mariée sans contrat de mariage à Michel ANDRE le 19 février 1977 à NANCY (54)

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :
Vente et pose de carrelages, plâtre, placo-plâtre, plafonds, isolation et travaux annexes
et généralement toutes opérations immobilières, mobilières, financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **ABC SO PLATRERIE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

BP DA

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **9, rue des Vertus 47220 ASTAFFORT.**

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés apportent en numéraire à la société, une somme de VINGT MILLE EUROS (20 000€) correspondant à CENT (100) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) de nominal, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

Patrick BASCAULE pour la somme de DIX NEUF MILLE EUROS, ci 19 000 €
Danielle MARTINAGE épouse ANDRE pour la somme de MILLE EUROS, ci 1 000 €
soit un total de VINGT MILLE EUROS, ci 20 000 €

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme provient de leurs fonds propres et a été souscrite ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES 45 bis, boulevard Edouard Lacour 47000 AGEN.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de VINGT MILLE EUROS (20 000€) divisé en CENT (100) parts égales, d'une valeur nominale de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité et réparties entre les associés comme suit :

- Patrick BASCAULE, propriétaire de QUATRE VINGT QUINZE actions (95), n° 1 à 95 ... 95 actions
- Danielle MARTINAGE épouse ANDRE, propriétaire de CINQ actions (5), n° 96 à 100 ... 5 actions

Total 100 actions

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

DA BP

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, sauf en cas de répartition différente votée lors de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, comme prévu à l'article 17.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices
- liste des associés.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté.
A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10-02 : AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée sans tenir compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Le premier Président nommé est : Monsieur Patrick BASCAULE, né le 23 mars 1963 à NERAC (Lot et Garonne), de nationalité française, profession "plâtrier plaquiste", demeurant Lieu-dit La Grange 32700 SEMPESSERRE, célibataire

DA BP

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 13-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-dix pour cent des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-dix pour cent des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 14 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée.

Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 15 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée d'une année courant à partir de leur acquisition.

DA BP

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

Article 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 30 septembre de chaque année. Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le 26 septembre 2012 et le 30 septembre 2013.

Article 17 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale.

L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 18 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société sera exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés conformément à la loi lorsque les seuils légaux seront atteints.

Il n'est donc pas nommé de Commissaire aux Comptes lors de la création de la SAS.

Article 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif. Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 20 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Article 21 : FORMALITES ET FRAIS

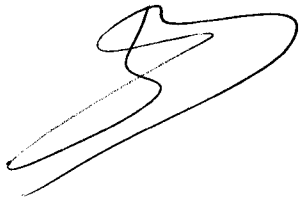
DA

BP

Les frais afférents à la constitution seront pris en charge par la société.

Fait en quatre originaux, à SEMPESSERRE, le 26 septembre 2012

Patrick BASCAULE



Danielle MARTINAGE épouse ANDRE



Enregistré à : SIE D'AGEN
Le 01/10/2012 Bordereau n°2012/1 164 Case n°1 Ext 3911
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Catherine GOLSE
Agent administratif principal
des finances publiques